

II.

En novembre dernier, j'ai demandé au Saint Siège que, vu la grande difficulté de nous procurer des cierges de cire d'abeilles, il nous fût permis d'en employer où la cire entrerait pour la moindre partie. La S. C. des Rites a accordé le 31 décembre 1883 à toute la province un indult ainsi conçu :

“ In sacris functionibus saltem stricte liturgicis curent, quantum fieri potest, adhibere ceram apum, interim vero de hac quaestione videndum erit particulariter in Sacrorum Rituum Congregatione.”

Tout en maintenant la règle ordinaire pour les fonctions strictement liturgiques, c'est-à-dire, la messe et le cierge pascal, il nous laisse libres pour les autres cas. Et même pour les fonctions strictement liturgiques, l'expression *quantum fieri potest* contient une certaine tolérance à laquelle les difficultés quasi insurmontables que nous éprouvons dans ce pays, donnent une assez grande étendue.

L'indult nous donne aussi à entendre que la S. C. va examiner et décider cette question pour l'univers entier.

III.

Un certain nombre de leçons du bréviaire ont été changées en tout ou en partie par la S. C. R. Une réponse de cette même Congrégation, en date du 14 décembre 1883, déclare “ hujusmodi modificationes ab eadem S. C. approbatas atque editas fuisse ad hoc tantummodo, ut in novis breviarii et proprii prædicti editionibus rite perficiendis inseri debeant; minime vero ut ad eas assumendas ii obligentur, qui horas canonicas recitant juxta editiones jam existentes.”